

NATIONS UNIES  
  
Assemblée générale  
QUARANTE-SIXIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
32e séance  
tenue le  
jeudi 7 novembre 1991  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

puis : M. SANDOVAL (Equateur)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION (suite)

---

**Le présent** compte rendu est sujet **à rectifications.**

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la **délégation intéressée** et **être adressées,**  
**dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication,** au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, ci **également être** pontes sur un **exemplaire** du compte rendu.

**Les rectifications seront publiées après la clôture** de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

**A/C.6/46/SR.32**

22 janvier 1992

**FRANCAIS**

ORIGINAL : ANGLAIS

259

La séance est ouverte à 10 heures.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION (suite) (A/46/10, A/46/405)

1. **M. TETU** (Canada) rappelle que la Commission du droit international a abordé pour la première fois en 1947 la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; le temps écoulé depuis souligne la difficulté qu'il y a à parvenir à un consensus sur les crimes à inclure dans le code et sur les questions de procédure et les questions connexes. Toutefois, étant donné que la coopération internationale se renforce en cette époque d'après-guerre froide et que les crimes internationaux les plus graves constituent une menace pour tous les Etats, le moment est venu de redoubler d'efforts en vue d'élaborer un régime qui dissuade les criminels potentiels et, du moins, garantisse que les criminels soient poursuivis et châtiés, conformément au droit.

2. L'intervenant note que la **CDI** indique au paragraphe 173 de son rapport (A/46/10) qu'elle est consciente que le projet de code est encore susceptible de certaines améliorations. Il estime qu'il faudrait indiquer le rapport entre le projet de code et les conventions multilatérales existantes relatives aux crimes énumérés dans le code; le projet de code n'utilise les définitions qui figurent dans lesdites conventions que dans certains cas. Il convient aussi d'aborder la question encore plus fondamentale des crimes internationaux complètement nouveaux créés dans le projet de code et de régler le problème du manque de clarté du libellé de certaines dispositions.

3. La délégation canadienne est préoccupée par le fait que la définition du terrorisme international donnée à l'article 24 ne couvre que les individus qui agissent en qualité d'agents ou de représentants d'un Etat: cette définition devrait aussi englober les actes de terrorisme international visés par les différentes conventions multilatérales relatives à la lutte contre le terrorisme et qui sont commis par des personnes n'agissant pas au nom d'un Etat. Elle n'est pas d'accord avec l'idée selon laquelle il faut distinguer le terrorisme d'Etat du terrorisme international relevant de groupes n'agissant pas pour le compte d'un Etat; limiter ainsi le champ d'application du projet de code créerait une lacune dont profiteraient la grande majorité des actes de terrorisme. Les termes "des actes contre un autre Etat, visant des personnes ou des biens" sont trop vagues; il faudrait notamment préciser s'ils couvrent le détournement d'aéronefs et de navires.

4. Le pivot du projet de code est l'obligation exprimée par l'adage auant judicare. Le paragraphe 1 de l'article 6 du projet de code, qui dispose que tout Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un crime "est tenu soit de le juger soit de l'extrader", méconnaît les dispositions des conventions multilatérales relatives à la lutte contre le terrorisme. De nombreux Etats ne seront en mesure d'accepter une obligation de ce type que si elle est conforme à l'esprit et à la lettre de leur droit

(M. Têtu, Canada)

pénal interne, La délégation canadienne réaffirme sa volonté de réprimer les crimes internationaux les plus graves qui causent un dommage irréparable au droit international et au droit interne. Cependant, il convient, à l'article 6, de remplacer le terme "juger" par un ou des termes tenant compte des exigences en matière d'établissement de la preuve. Le libellé des conventions multilatérales en matière de lutte contre le terrorisme pourrait servir de modèle; il y aurait dès lors une obligation d'extrader ou de soumettre l'affaire aux autorités compétentes de l'Etat aux fins de poursuites. De plus, si l'on veut que l'obligation d'extrader soit suivie d'effet, il faudrait déclarer que les crimes visés dans le projet de code doivent être considérés comme des crimes donnant lieu à extradition pour les Etats parties ayant conclu entre eux des traités d'extradition bilatéraux et que le projet de code peut servir de base à l'extradition pour les Etats dont le droit interne exige un traité bilatéral, lorsqu'un tel traité fait défaut. Il convient d'examiner également s'il faut indiquer expressément que le caractère politique de l'acte ne peut être invoqué pour empêcher l'extradition ou si une disposition générale comme celle figurant à l'article 4, complétée par 1 'obligation aut dedere, aut judicare, est suffisante.

5. Pour ce qui est de la question des peines, si le code doit être appliqué en l'absence d'un tribunal criminel international, l'approche adoptée dans les conventions multilatérales est la meilleure : les Etats parties seraient alors tenus d'imposer de lourdes peines qui prennent en considération la monstruosité du crime. Si un tribunal criminel international est créé, il pourrait être préférable d'établir des peines pour chaque crime, avec un minimum et un maximum' La délégation canadienne estime que les travaux d'intérêt général constituent une peine incompatible avec le caractère monstrueux des crimes visés dans le projet de code. Toutefois, il convient d'inclure la confiscation des biens acquis grâce au crime perpétré. Cette notion joue un rôle important dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et est conforme aussi au droit pénal de nombreux pays. Il faut étudier plus avant la question de savoir à qui devrait être versé l'argent lié à la drogue ainsi confisqué. Dans certaines circonstances, il peut être approprié d'infliger d'autres peines, telles que des amendes.

6. En l'absence d'une cour pénale internationale, ce sont les juridictions pénales nationales qui assureraient l'application du code. Il n'est pas possible de débattre concrètement la question de la cour tant qu'on ne dispose pas de propositions sur sa composition, l'organisation des poursuites et les modes de financement ainsi que sur l'exécution des arrêts. Les Etats devraient conférer compétence à la cour et il serait nécessaire de déterminer le meilleur rapport entre la cour internationale et les tribunaux nationaux. Une cour pénale internationale pourrait être garante d'impartialité et d'objectivité et fournir un précieux appui au renforcement du droit pénal international et de la coopération entre les Etats. Cependant, il faudra examiner avec soin la délicate question de savoir si la compétence des tribunaux nationaux l'emporterait sur celle d'une cour pénale internationale

(M. Têtu, Canada)

ou inversement. Il faudrait aussi examiner plus avant le rôle consultatif que pourrait jouer une cour pénale internationale pour l'interprétation du droit pénal international,

7. **M. ROUCOUNAS (Grèce)** dit que puisque la CDI a achevé la première lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il est possible d'apprécier le degré d'autonomie et le champ d'application du code. En deuxième lecture, la CDI s'attardera sans doute sur la question de savoir s'il faut maintenir la référence au droit international dans l'article premier du code; or, si les crimes définis par le code ne sont pas des crimes de droit international, on peut se demander comment ils pourraient être considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La première partie du projet contient des dispositions qui sont indispensables pour le code, comme les articles 2, 5, 7 et 11; la CDI aura maintenant la délicate tâche d'identifier les points de rencontre possibles avec le droit interne. L'article 6, sur l'obligation de juger ou d'extrader, pose la question de l'efficacité, et la forme finale de cette obligation est liée à la détermination du juge compétent, qu'il soit national ou international, ou les deux. Les autres questions que régleme la première partie, comme par exemple aux articles 3, 4, 8, 9 et 14, ont été introduites parce qu'elles rejaillissent des principes généraux connus dans les systèmes pénaux de droit interne et qu'elles sont une partie essentielle du code.

8. La deuxième partie du projet de code comprend 12 crimes qui présentent une gravité particulière; le problème à présent est de savoir comment sera présentée leur définition. Dans certains cas, comme celui concernant le génocide (art. 19), la CDI transcrit la définition donnée par la Convention de 1948. Dans le cas de l'agression (art. 15), elle s'est référée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale intitulée "Définition de l'agression" et essaie de donner à ce crime un contenu aussi circonscrit que possible. Cependant, des problèmes demeurent, comme la façon de traiter sur le plan des peines le génocide tel que défini dans le code et le génocide tel que défini dans la Convention, ou, en ce qui concerne l'agression, déterminer l'influence de la carence du Conseil de sécurité.

9. Le fait que la CDI ne fasse plus de distinction tripartite entre les crimes internationaux (comme expliqué dans le commentaire de la deuxième partie) ne semble pas avoir des conséquences sur le fond. La présentation uniforme pour identifier les personnes auxquelles la responsabilité de chacun des crimes énumérés dans le code peut être imputée ne peut être considérée comme ayant un caractère exclusif.

10. La CDI a ajouté à la liste des crimes dans le projet de code l'apartheid, les violations systématiques ou massives des droits de l'homme, les crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité, et les dommages délibérés et graves à l'environnement; des améliorations et des ajustements seront probablement requis dans ces nouveaux domaines. C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne l'inclusion dans l'article 26 de la formule "des dommages étendus,

(M. Roucouas, Grèce)

durables et graves" utilisée à l'article 55 du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève de 1949, qui semble donner une nouvelle dimension au caractère durable des dommages.

11. La délégation grecque a toujours considéré qu'il était nécessaire d'établir une juridiction pénale internationale; l'ampleur de la **discussion** sur cette question au sein de la Sixième Commission permettra sans doute à l'Assemblée générale de rendre plus précis le mandat de la **CDI** à cet égard. La **CDI** doit continuer à travailler sur plus d'un modèle et **notamment examiner** la possibilité de déférer à la juridiction pénale **internationale** à titre de compétence exclusive un nombre limité de **crimes** contre la paix et la sécurité de l'humanité. Pour les autres **crimes**, il serait utile d'envisager la compétence concurrente avec les tribunaux nationaux.

12. **M. RAZAFINDRALAMBO** (Madagascar) regrette que la **CDI** n'ait pu enregistrer de progrès dans l'examen de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et qu'elle en soit encore à s'interroger sur les questions qui sous-tendent le **sujet, et même à remettre en cause** l'objectif visé. La **CDI** et la **Sixième Commission** ont suffisamment débattu ce sujet pour permettre au Rapporteur spécial de trouver des éléments de réponse aux questions fondamentales qu'il avait posées dans son septième rapport. L'Assemblée générale devrait inviter la **CDI** à accélérer les travaux déjà entrepris dans le cadre du domaine défini à l'article premier du projet (champ d'application) et le **Comité de rédaction** devrait examiner **rapidement** tous les articles qui lui ont été renvoyés. Etant donné que la **CDI** a enregistré des progrès notables en ce qui concerne trois **autres** sujets importants de son programme de travail, il convient d'accorder un degré de priorité élevé à l'examen de la "responsabilité **internationale** pour les conséquences préjudiciables **découlant** d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", de façon à ce que les efforts consentis soient couronnés de **succès** à la fin du prochain quinquennat.

13. La délégation malgache n'appuie pas l'approche selon laquelle le Rapporteur spécial doit s'attacher à élaborer un instrument **multilatéral** mettant l'accent sur la protection de l'environnement naturel, dans la mesure où cela ne pourra que remettre en cause les résultats positifs de **plusieurs** années de discussions approfondies et retarder indûment la conclusion des **travaux** de la **CDI** sur ce sujet. De plus, il n'est pas dans l'intérêt des pays en développement de voir diluer le **sujet** dans le cadre plus vaste des dommages causés à l'environnement. Comme ces pays ne possèdent ni les ressources financières ni les connaissances technologiques indispensables pour prévenir ou réduire au minimum les conséquences préjudiciables des activités menées sous leur propre juridiction ou contrôle, ils ont besoin, plus que les pays **industrialisés**, en matière de prévention et de réparation, de **normes** de responsabilité claires et strictes, déterminant les rôles **respectifs** de l'Etat d'origine et de l'Etat victime sur le plan strictement bilatéral, ce qui permettrait de tenir compte de la situation spécifique de chaque pays. A cet

(M. Razafindralambo, Madagascar)

égard, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'article 12 gagneraient à être renforcées par une disposition de caractère plus général recommandant de reconnaître la situation particulière des pays en développement.

14. Abordant les questions particulières soulevées par le Rapporteur spécial dans son septième rapport (A/CN.4/437), le représentant du Madagascar note que le problème du titre ne concerne que la version anglaise du texte. Parler d'"activités" - "activities" en anglais - ne pourrait pas changer fondamentalement les termes du mandat de la CDI. En effet, elle n'a nullement envisagé le fait illicite comme étant un acte ponctuel et isolé, mais bien comme un comportement consistant en une action pouvant avoir un caractère de continuité ou se composer d'une série ou d'une succession d'actions ou d'omission<sup>8</sup> (art. 25 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats). L'alignement du titre anglais sur celui de la version française paraît donc parfaitement légitime.

15. En ce qui concerne la nature de l'instrument, il n'est pas dans les habitudes de la CDI de discuter de cette question avant d'adopter, au moins en première lecture, l'ensemble d'un projet. Il est possible que certains acceptent plus facilement telles ou telles hypothèses ou tels ou tels projets d'article dans la perspective d'un instrument n'ayant pas force obligatoire, mais la situation inverse apparaît tout aussi plausible. Pour cette raison, la délégation malgache se prononce en faveur d'une convention-cadre type ayant force obligatoire. S'agissant du champ d'application, elle a déjà fait siennes aussi bien la conception du sujet retenu par le Rapporteur spécial d'activités causant un dommage transfrontière et d'activités comportant un risque de causer un tel dommage, que la définition qu'il a donnée dans son sixième rapport des activités à risque ut à effets nocifs, et qu'enfin la méthode par lui choisie de traiter celles-ci ensemble sous un régime juridique unique, quitte à tenir compte des particularités éventuelles inhérentes à chaque catégorie d'activités. Cependant, le régime de prévention devrait se caractériser essentiellement par l'obligation de procéder à des mesures unilatérales législatives ou administratives qu'il appartient à chaque Etat de choisir. Le fait qu'il soit nécessaire de déterminer la nature du risque dans la perspective du sujet, en particulier dans les articles relatifs à la prévention, c'est-à-dire l'existence d'un problème de seuil, ne constitue pas un obstacle à l'établissement d'un régime unique, car ce problème se pose tant pour le risque que pour le dommage. La liste des substances dangereuses pourrait faire l'objet d'une annexe, comme c'est le cas dans les conventions pour la prévention de la pollution marine.

16. S'agissant de la prévention, les mesures de procédure préconisées par le Rapporteur spécial devraient être simplifiées et avoir un caractère indicatif afin de ne pas être perçues comme une entrave à la liberté des Etats d'agir sans ingérence extérieure énoncée à l'article 6 du projet. Le cas échéant, une procédure plus détaillée pourrait faire l'objet d'un protocole facultatif. Seules les mesures unilatérales de prévention visant à atténuer le risque devraient être imposées, car elles procèdent de l'obligation de

(M. Razafindralambo, Madagascar)

diligence, comportant, conformément au droit international général, l'obligation de réparation à titre de sanction pour cause de négligence éventuelle. En tout état de cause, tous les principes énoncés devraient être rédigés dans les termes les plus généraux.

17. Le rôle fondamental de la réparation n'est pas discutable, en vertu de l'adage sic utere tuo ut alienum non laedas et du principe selon lequel il ne faut pas laisser la victime innocente supporter seule le coût du dommage. Il est indéniable cependant que du fait de leur état de sous-développement économique et de dépendance financière vis-à-vis des Etats industrialisés et des institutions financières internationales, les pays du tiers monde bénéficieraient de critères spécifiques de nature à établir un équilibre des intérêts plus équitable.

18. A propos de la relation entre la responsabilité civile et celle de l'Etat, la délégation malgache est favorable à la prééminence de la première, qui constitue une obligation primaire, dans la conjoncture actuelle de la libéralisation et de la privatisation croissante de l'économie nationale des pays; ce n'est que lorsque les activités relèvent exclusivement de l'Etat que l'on pourrait envisager la responsabilité directe de celui-ci. Cependant, elle n'exclut pas la responsabilité conjointe ou subsidiaire de l'Etat dans l'hypothèse où il a manqué à son devoir de prévention en s'abstenant de prendre des mesures unilatérales de prévention ou de respecter celles qui auraient été édictées, et celle où l'Etat a pris de telles mesures, cas où il resterait encore tenu d'une responsabilité subsidiaire basée sur le risque, sur le profit qu'il a retiré de l'activité, ou même sur le principe de l'équité.

19. S'agissant de la détermination du dommage à indemniser, la délégation malgache considère qu'il ne peut s'agir que d'un dommage appréciable ou important, une fois encore pour des raisons d'équité. Pour ce qui est de l'évaluation du dommage, il s'agit du corollaire de la question précédente: à dommage important correspond une indemnisation importante, sauf possibilité de réduction, compte tenu des circonstances et des situations respectives des Etats concernés.

20. Le problème des espaces ne relevant pas des juridictions nationales est étroitement lié à la protection de l'environnement et se trouve au coeur des préoccupations de la communauté internationale. Cette question relève de normes internationales convenues dans un cadre multilatéral et figure déjà au programme d'autres instances internationales se consacrant à l'élaboration d'instruments portant sur divers aspects de l'environnement. La CDI n'est pas l'organe le plus approprié pour se livrer à une telle étude, car elle risque d'être devancée par d'autres organes plus spécialisés. Tout au plus pourrait-on inscrire cette question, eu égard à son importance, au programme à long terme de la CDI.

(M. Razafindralambo, Madagascar)

21. La délégation malgache note avec satisfaction que la CDI a accéléré ses travaux sur la deuxième partie du sujet intitulée "Les relations entre les Etats et les organisations internationales" et espère que l'étude du sujet pourra être menée à terme à la fin du mandat de la nouvelle CDI. Elle souscrit au principe et à la formulation des articles proposés dans les cinquième et sixième rapports du Rapporteur spécial, qui ont été envoyés au Comité de rédaction au cours de la quarante-troisième session de la CDI. Le Rapporteur spécial s'est largement inspiré des dispositions correspondantes de la Convention.

22. M. CORELL (Suède), parlant au nom des pays nordiques, dit qu'ils attachent une grande importance au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international parce que l'on prend de plus en plus conscience qu'il faut disposer dans ce domaine d'un instrument juridique traitant plus précisément des dommages transfrontières causés à l'environnement. Les travaux de rédaction en cours ont pour objet d'une part de prévenir les dommages et d'assurer l'indemnisation des victimes et d'autre part de convenir d'un cadre garantissant que les victimes innocentes seront protégées contre les dommages transfrontières ou rapidement indemnisées en cas de dommages.

23. La Déclaration de Stockholm sur l'environnement contient deux principes fondamentaux sur cette question : le Principe 21, qui énonce que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, et le Principe 22, qui énonce que les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques. La CDI et la Sixième Commission devraient s'appuyer sur ces principes pour assurer le développement progressif du droit international sur cette question,

24. Pour ce qui est du projet d'articles, les pays nordiques sont favorables à une convention-cadre ayant force obligatoire, certaines parties du sujet étant éventuellement traitées sous la forme de directives ou de recommandations, des annexes pouvant être consacrées à certaines questions particulières. Cependant, la décision finale concernant la nature et la forme du projet d'articles devrait être prise par la Sixième Commission. Le terme "acts" devrait être remplacé par "activités" dans la version anglaise du titre, qu'il faut de toute façon simplifier.

25. Le champ d'application du sujet devrait englober les activités présentant un risque de dommage transfrontière aussi bien que les activités causant effectivement un tel dommage. S'agissant du risque, des critères objectifs généraux sont préférables à une liste de substances dangereuses, pour les

(M. Corell, Suède)

raison6 avancée6 par la CDI. Si une liste est rédigée, elle ne doit pas être exhaustive. Il est nécessaire de fournir une définition du dommage plus claire que celle qui figure à l'article 2 g), afin que **les Etat6 puissent évaluer l'étendue de** leur obligation de réparer. Au minimum, l'indemnisation doit **couvrir le coût de8 mesures** prises par l'Etat affecté pour atténuer les dommages ou restaurer l'environnement dan6 son **état** originel. Le Groupe de travail constitué d'**experts** juridiques et techniques chargé par le Programme des Nations Unies pour l'**environnement** d'élaborer les éléments **à insérer dans** un protocole sur la **responsabilité** et l'indemnisation en cas de dommage causé par les **mouvements transfrontières** et l'élimination de déchet6 dangereux et d'autre6 déchet6 a proposé une liste du type de pertes qui seraient couvertes par la notion de **dommage**; cette liste pourrait aider la CDI dans ses délibérations futures.

26. Il est nécessaire à l'évidence d'inclure des **dispositions** sur la prévention des **dommages transfrontières**, car les **mesures** préventives doivent **être les premières à** entrer en jeu pour lutter contre ce type de **dommage**. En fait, la **coopération internationale** porte principalement à l'heure **actuelle** sur les **mesures** préventives et, fort heureusement, le projet d'article6 consacre **manifestement** ce principe. D'aucuns prétendent que la prévention concerne **principalement** les activités **à risque**, mais elle est aussi importante pour **maîtriser les effets** des activités causant des dommages ou des accidents.

27. En ce qui concerne la responsabilité elle-même, à l'heure actuelle l'exploitant a une **responsabilité** primaire et l'Etat ne **supporte qu'une responsabilité** subsidiaire. Les pays nordiques **réitèrent** qu'ils souhaitent voir clarifier **dans** le projet d'articles la relation entre la responsabilité de l'Etat et la responsabilité civile, en commençant par la nécessité de protéger la victime **innocente** et les deux types de **régime** se complétant mutuellement. Il convient d'encourager les Etats **à utiliser** aussi les régimes de responsabilité civile **existants**, et le projet d'article6 devrait par conséquent inclure une **recommandation** aux Etat6 d'élaborer des **régimes** nationaux ou internationaux correspondants. Etant donné que l'application de tels **régimes** pourrait s'avérer insuffisante dans certains cas, il convient d'établir si une responsabilité supplétive doit être assumée par l'Etat d'origine, et si oui, dans quelles circonstances. Nonobstant le **caractère supplétif** de la responsabilité de l'Etat, il semble être admis qu'une demande d'indemnisation par l'Etat ne nécessite pas nécessairement l'épuisement de **toutes** les possibilités d'indemnisation au titre de la responsabilité civile. Il serait bon toutefois de mettre en place **des** mécanismes de coordination pour encourager l'Etat affecté **à présenter** une demande d'indemnisation globale ou d'adopter des règles concernant l'existence concurrente de demandes d'indemnisation au niveau international et de recours auprès des tribunaux nationaux.

28. **Manifestement, les vues des** membres de la CDI divergent sur l'ensemble du sujet, mais le Rapporteur spécial a identifié des tendances générales. Il a conclu que la **majorité des membres** de la CDI estimaient que la prévention

/...

(M. Corgill, Suède)

intéressait surtout les activités à risque et l'indemnisation et la réparation des activités ayant des effets nocifs; que la plupart des membres étaient contre l'établissement de listes d'activités ou de substances dangereuses; et que la CDI n'était pas encore prête à décider si "l'indivis mondial" devait ou non être englobé dans le sujet. Cette dernière question est difficile et importante, mais elle ne peut guère être traitée dans le cadre du présent sujet. Puisqu'il faudrait beaucoup de temps pour résoudre les questions en jeu, l'ensemble de l'étude serait retardé et cela pourrait même compromettre le succès des travaux.

29. Les menaces les plus graves pesant sur l'environnement mondial sont le fait non d'activités très dangereuses mais d'activités quotidiennes industrielles et autres, qui induisent une pollution "rampante". De telles activités et leurs effets transfrontières ne se prêtent pas à l'application stricte d'un régime du type de celui qui est à l'étude. La distinction à opérer est entre les activités causant un dommage transfrontière dans une situation où l'Etat d'origine et les victimes sont clairement identifiables et celles où il n'y a pas de lien entre un exploitant et une victime. Les pays nordiques n'ont pas de solution toute faite à proposer quant à la façon dont il convient de traiter cette question. Cependant, même si les problèmes de pollution rampante sont cruciaux, les travaux doivent rester dans des limites réalistes, faute de quoi des retards surviendront sans doute et les Etats risquent d'hésiter à adhérer à l'instrument international qui sera élaboré.

30. La Conférence de Stockholm a eu lieu il y a près de 20 ans, le sujet de la responsabilité internationale a été inscrit à l'ordre du jour de la CDI il y a 13 ans et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tiendra en 1992. Dans ce contexte, la CDI doit s'efforcer d'achever l'étude du sujet pendant le mandat à venir de ses membres, et si possible de terminer la première lecture du projet d'articles à sa session suivante.

31. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) fait observer que le travail accompli par la CDI à sa quarante-troisième session sur le sujet de la responsabilité des Etats est très limité et qu'il n'y a pas pour l'instant de nouveaux éléments appelant des commentaires. Cependant, la CDI a débattu en profondeur la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et l'état actuel de la question appelle des commentaires de la part de la Sixième Commission. La CDI a établi une base non négligeable pour le projet d'articles, les principes de base sur lesquels un accord semble être intervenu étant dans l'ensemble acceptables. La délégation brésilienne ne fera pas de commentaires sur trois des sept questions mentionnées au paragraphe 182 du rapport de la CDI (A/46/10) : le titre du sujet, parce que cela n'est pas très important; la nature de l'instrument, parce qu'il convient d'en décider à une étape ultérieure; et les dommages causés aux espaces ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, parce que cela doit faire l'objet d'un nouveau sujet.

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

32. Pour ce qui est des quatre autres questions, le champ d'application des articles **semble** avoir été bien défini, **la majorité des membres s'étant** prononcés en faveur de l'inclusion tant des activités **à** risque que des activités à effets nocifs. Les règles relatives à la prévention doivent à l'évidence s'appliquer aux activités continues, mais il n'est pas sûr qu'il doive en être de **même** en ce qui concerne les dispositions relatives **à** la responsabilité. Un dommage peut être causé par des actes isolés et les principes **généraux** qui sous-tendent le **sujet** semblent laisser entendre que de tels actes engagent aussi la responsabilité. La **CDI** a accordé **à** la question du dommage la place fondamentale qui est la sienne dans ce sujet : en cas de dommage **effectif**, la responsabilité est **mise en jeu**, tandis que le dommage potentiel, ou risque, crée l'obligation de prévention. La délégation brésilienne note avec satisfaction que la plupart des membres de la **CDI** ne sont pas favorables **à** l'inclusion d'une liste d'activités ou de substances dangereuses, car une liste de ce type, qui n'a pas sa place dans un instrument général, serait une source de problèmes.

33. Le paragraphe 222 du rapport indique qu'il semble y avoir un fort courant en faveur des propositions du Rapporteur spécial relatives **aux** principes applicables en la matière. Ils doivent en effet être développés dans le projet d'articles, **mais** il y a d'autres points d'ordre général qui peuvent utilement servir de base à d'autres principes. L'un de ceux-ci est le fait qu'il ne faut pas laisser la victime innocente supporter seule la perte subie, un autre le principe **sic utere tuo ut alienum non laedas**. **Tout** aussi important est le principe de la due diligence. La **CDI** est **à** présent en bonne position pour rédiger le chapitre **sur** les principes.

34. En ce qui concerne la question de la prévention des dommages transfrontières, il faut rappeler que le projet d'articles ne doit pas nécessairement s'appliquer **à** toute activité susceptible de causer un tel dommage. Il convient de définir les seuils : le risque **doit avoir** une certaine ampleur et le dommage potentiel un certain degré de gravité. La notion est certes difficile **à** définir, **mais** la **CDI** peut certainement y arriver. Il convient de procéder **à** une évaluation initiale **afin** de **déterminer** si l'activité entre dans le champ d'application des articles, et la **CDI** doit décider si les **Etats** exposés au risque doivent jouer un rôle dans cette évaluation. A partir de là, il convient de prendre des mesures de prévention qui doivent aller des **mesures** unilatérales prises par **l'Etat** dans lequel l'activité est menée jusqu'à des mesures nécessitant la Participation d'autres Etats. Quant **à** savoir si les obligations doivent toucher le fond ou la procédure, la délégation brésilienne considère qu'il faut établir des obligations strictes concernant le fond, les obligations de procédure devant être encore simplifiées et présentées uniquement **à** titre de recommandations.

35. Pour ce qui est de la dernière des sept questions, l'obligation de **réparer** les dommages transfrontières, il est clair que les victimes innocentes doivent être indemnisées, intégralement en principe, mais il **faut** prendre en considération les éléments spécifiques **à** chaque situation, en particulier la

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

situation économique des Etats concernés. La tendance principale au sein de la CDI, et il faut s'en féliciter, est de prôner une **responsabilité** conjugulée' l'exploitant privé supportant la responsabilité primaire et **l'Etat** une responsabilité subsidiaire' La CDI n'est pas parvenue à une conclusion concernant le rôle à assigner aux règles de la responsabilité civile. Il ne doit pas être prédominant : des actions en réparation ne devraient pas être intentées sur la base du projet d'articles si des indemnités ont déjà été versées en application des règles de la **responsabilité** civile en vigueur dans le **système** juridique national des Etats concernés. Les dispositions en la matière pourraient être plus détaillées et les commentaires qui viennent d'être faits à cet égard au nom des pays nordiques sont très intéressants.

36. M. Sandoval (Equateur), Vice-Président, prend la présidence

37. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), parlant des aspects généraux de la "responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", dit que bien que la CDI n'ait pas été en mesure de soumettre ne serait-ce qu'une partie du projet d'articles, il ne faut pas en conclure que son travail a été inefficace. En effet, ce sujet, particulièrement complexe et difficile, pose un certain nombre de questions d'ordre juridique et politique exigeant un examen attentif. Le fait même qu'il y ait eu une cristallisation de vues représente un progrès dont les travaux futurs de la CDI ne peuvent que bénéficier.

38. La délégation tchécoslovaque partage le point de vue selon lequel il n'existe en droit international coutumier aucun principe absolu se rapportant au devoir d'un Etat de **réparer** ou d'indemniser en cas de préjudice matériel transfrontière découlant d'activités physiques **menées** sur son territoire ou sous son contrôle. La responsabilité objective est toujours le **produit** d'un régime conventionnel particulier. De plus, les exemples de la notion de responsabilité objective qu'on peut relever dans la pratique conventionnelle existante des Etats sont rares et **assez** particuliers. Cela indique les préférences de sa délégation quant au choix de la méthode que la CDI doit suivre pour élaborer le projet d'articles et orienter à l'avenir ses travaux sur ce sujet.

39. Etant donné l'inexistence de règles précises du droit coutumier concernant la responsabilité des dommages **transfrontières**, la méthode de travail devrait correspondre au fait qu'il s'agit d'un domaine qui relève du développement progressif du droit international plutôt que de sa codification' Par **conséquent**, la CDI devrait formuler les principes relatifs à ce sujet surtout en **s'inspirant** du droit conventionnel en vigueur.

40. La question du titre du sujet est liée au problème du mandat de la CDI. La responsabilité pour les dommages découlant des faits de **l'Etat non interdits** par le droit international et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le

(M. Mikulka, Tchécoslovaquie)

droit international visent deux **domaines différents**. La notion de fait non interdit par le droit international, c'est-à-dire de fait licite, se présente **comme l'opposé de la notion de fait illicite**. **Néanmoins, les faits illicites** ainsi que les faits licites impliquent **l'Etat** en tant qu'auteur de ces faits et en tant que sujet auquel sont directement attribuables les conséquences de sa propre conduite. La notion de fait non interdit par le droit international **évoque** ainsi les situations mentionnées dans le **projet sur la responsabilité des Etats** sous le titre "Cas excluant **l'illicéité** d'un acte **d'Etat**". La CDI a décidé que le terme "acts" dans le titre anglais du sujet devrait être remplacé par le terme "**activities**" qui couvre à la **fois** les **activités** de **l'Etat** et les activités menées par d'autres entités que **l'Etat** lui-même.

41. En ce qui concerne le **principe** de la **réparation**, la CDI a appuyé un régime où la responsabilité objective de **l'Etat** pour les activités menées par lui ou sous **son** autorité se combinerait avec une **responsabilité** subsidiaire de **l'Etat** pour les **dommages** causés par les activités **des exploitants** privés dans les cas où la réparation ne pourrait pas être obtenue sur la **base** de la **responsabilité** civile de ceux-ci. La délégation tchécoslovaque n'a pas **d'objections** en ce qui concerne la modification du titre anglais du sujet.

42. La nature de l'instrument, c'est-à-dire son **caractère** obligatoire ou autre, dépendra largement de son contenu futur. Le projet d'articles devrait en tout cas être envisagé **comme un** instrument ayant un caractère supplétif laissant aux conventions bilatérales ou multilatérales le soin de **mettre en** place des **régimes** particuliers.

43. Le problème de la coopération et de la prévention, auquel la CDI attache une importance particulière, et le problème de la réparation des dommages transfrontière représentent deux questions distinctes. Le devoir de réparer un dommage transfrontière ne peut nullement être lié à l'obligation **de l'Etat** en matière **de** coopération ou de prévention. **Autrement**, le sujet **se** confondrait avec Celui **de** la responsabilité **des Etats** pour les faits **illicites**. La délégation tchécoslovaque souscrit au point de vue selon lequel l'obligation d'indemniser la **victime** d'un dommage **transfrontière** causé par **des** activités non interdites par le droit international devrait s'inspirer de la **maxime sic utere tuo ut alienum non laedas** et du principe **de** l'équité, selon lequel il ne faut pas laisser la victime innocente supporter seule la perte **subie**.

44. Le problème des dommages causés aux espaces ne relevant pas des juridictions nationales, "Global **commons**", est un problème grave qui a des incidences universelles. **Néanmoins**, ce problème s'éloigne considérablement de l'hypothèse originale du sujet en question et ne devrait donc pas faire partie du projet d'articles. La CDI pourrait revenir sur ce problème, en tant que sujet distinct, à un stade ultérieur.

45. Pour ce qui est des autres sujets **inscrits** au programme de travail de la CDI, il faut espérer que celle-ci pourra, à sa quarante-quatrième session, progresser sur la question importante de la **responsabilité** des Etats.

/...

(M. Mikulka, Tchécoslovaquie)

46. En ce qui concerne le sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales, la CDI devrait réexaminer le but visé par l'examen de ce sujet, vu les problèmes que rencontre la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

47. La délégation tchécoslovaque ne voit pas de nécessité urgente d'inscrire un sujet nouveau au programme de travail de la CDI. Celle-ci devrait, au cours de son nouveau quinquennat, concentrer ses efforts sur l'achèvement des différents projets d'articles actuellement inscrits à son programme de travail. Aucun des sujets figurant sur la nouvelle liste proposée ne semble mériter particulièrement d'être inclus dans le programme de travail. Nombre d'entre eux souffrent d'ambiguïté et d'autres semblent être appropriés pour des instances autres que la CDI. La codification des grands sujets du droit international touche à sa fin et les besoins nouveaux de la communauté internationale se trouvent du côté du développement progressif du droit international dans les domaines où la pratique des Etats n'a pas encore établi de règles constantes. Pour ces raisons, le choix des sujets nouveaux ne peut être fait que sur la base d'une analyse sérieuse des besoins de la communauté internationale,

48. M. LEHMANN (Danemark), parlant au nom des pays nordiques, dit que le sujet de la responsabilité des Etats est l'un des chapitres essentiels du droit international qui restent à codifier et que les pays nordiques souhaitent voir sa codification progresser rapidement et de façon structurée. Pour cette raison, il est regrettable que la CDI n'ait pas examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial. En conséquence, il serait inopportun que la Sixième Commission commente le rapport, ce qui reviendrait à renverser son rôle et celui de la CDI. Toutefois, le rapport précité est très important, car il aborde l'une des questions les plus ardues de tout le sujet, à savoir l'étendue du droit d'un Etat de prendre unilatéralement ces mesures en réparation d'un fait internationalement illicite et d'obtenir des garanties de non-répétition. Les pays nordiques demandent instamment à la CDI dans sa nouvelle composition de procéder à un examen approfondi du rapport ainsi que du sujet dans son ensemble à sa session suivante et au cours des sessions ultérieures.

49. En ce qui concerne la question du programme et des méthodes de travail de la CDI, il convient de se féliciter du projet d'articles présenté sur le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Il est temps à présent pour la CDI de se consacrer aux autres points inscrits à son ordre du jour, particulièrement aux trois sujets liés à la responsabilité des Etats, dont elle doit s'efforcer d'achever l'examen au cours de son prochain quinquennat. Les trois sujets doivent être examinés parallèlement, afin de permettre à la Sixième Commission d'évaluer l'ensemble du domaine de la responsabilité des Etats. Achever l'examen de ces sujets au cours de la Décennie des Nations Unies pour le droit international contribuerait grandement au renforcement de l'ordre juridique international. Dans ces

(M. Lehmann, Danemark)

circonstances, l'inclusion de nouveaux points à l'ordre du jour détournerait la CDI de l'examen des projets d'article 6 sur l'ensemble du domaine de la responsabilité des Etats. De surcroît, les nouveaux sujets énumérés au paragraphe 330 du rapport de la CDI (A/46/10) ne semblent pas se prêter à la codification par cette dernière. ainsi, le sujet proposé sur les effets juridiques des résolutions de l'ONU ne serait qu'un exercice académique, compte tenu de l'évolution dynamique de l'organisation elle-même. D'autres sujets, comme "les commissions internationales d'enquête (établissement des faits)" et "le droit des eaux souterraines captives internationales" sont déjà traités dans d'autres instances, et même par la CDI. En revanche, il serait utile que la CDI examine la question des effets juridiques que doivent avoir les réserves et les objections aux réserves formulées à l'égard de conventions multilatérales.

50. Abordant la question de future méthode de travail de la CDI, le représentant du Danemark dit que l'approche fragmentaire adoptée par le passé devrait être abandonnée par principe et que la Sixième Commission devrait exiger que le projet d'articles qui lui est soumis pour commentaires donne une vue d'ensemble du problème qui soit claire et suffisamment solide pour permettre un véritable débat. Les rapports suivants de la CDI devraient déterminer quelles sont les questions qui appellent des directives de la part de la Sixième Commission.

51. M. CRAWFORD (Australie), abordant le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, dit que puisque le projet d'article 6 a été présenté par le Rapporteur spécial et qu'il a fait l'objet de débats approfondis au sein de la CDI, il est temps pour celle-ci de parvenir à des conclusions fermes, en particulier parce que de nombreux organes s'attaquent à cette question dans des contextes particuliers et cherchent des directives fondées sur des principes. La question des dommages aux espaces ne relevant pas des juridictions nationales doit être abordée par la CDI, mais elle ne doit pas être traitée comme un sujet distinct.

52. Passant aux questions particulières débattues par la CDI à sa quarante-troisième session, il dit que sa délégation appuie la modification du titre du sujet, mais qu'il ne faut pas perdre de vue la partie la plus importante et la plus délicate, à savoir la réparation et l'indemnisation. Il est vrai que, dans certaines instances, les Etats sont peu disposés, et ça se comprend, à s'engager à supporter une responsabilité. Il est pour cette raison d'autant plus important que la CDI s'attaque à cette question directement. Elle doit prendre comme point de départ général le principe selon lequel il ne faut pas laisser la victime innocente sans recours, d'où il s'ensuit que l'Etat d'origine du dommage transfrontière est le sujet international principalement responsable. Cela ne signifie pas qu'il soit le seul à supporter l'obligation de réparer ou qu'il ne puisse assumer cette obligation en établissant des mécanismes de recours appropriés de telle sorte que ce ne serait pas l'Etat lui-même qui paierait pour tout dommage. Il faut

**(M. Crawford, Australie)**

toutefois que tout Etat victime et ses citoyens puissent en dernier ressort exercer un recours contre **l'Etat** d'origine. Le Rapporteur **spécial** a noté qu'une responsabilité conjointe de **l'Etat** et de l'exploitant avait bénéficié d'un large appui. Selon cette approche, l'exploitant devait assumer l'obligation de réparer en vertu du principe de la responsabilité civile, **l'Etat supportant** alors une responsabilité **subsidaire**. Cette approche **correspond** à celle de nombreuses convention<sup>6</sup> existante<sup>6</sup> relatives à **des activité<sup>6</sup>** particulières. Cependant, si Cela décrit correctement le fonctionnement pratique d'un certain nombre de convention<sup>6</sup> relative<sup>6</sup> à la **responsabilité** civile et à la **réparation**, il ne s'agit pas d'une analyse correcte de la situation juridique de base. Les Etat<sup>6</sup> **sont libres** de passer des accords en vertu desquels l'exploitant est tenu de verser une indemnisation intégrale ou partielle dans le cadre du régime de responsabilité civile, mais cela ne modifie pas le principe fondamental selon lequel un Etat est tenu de faire en sorte que tout dommage **causé** à d'autre<sup>6</sup> **Etats** ou à leur<sup>6</sup> citoyen<sup>6</sup> par de<sup>6</sup> activité<sup>6</sup> **menées** sous **sa** juridiction ou **sous son** contrôle donne lieu à une indemnisation intégrale. Celle-ci peut ne pas être prévue par de tels accords pour diverses raisons, notamment le fait que l'accord prévoit **des limites** ou de<sup>6</sup> exonérations. La responsabilité de **l'Etat** ne signifie donc pas nécessairement que c'est **l'Etat** lui-même qui doit supporter entièrement la charge financière de l'indemnisation. Il doit prendre des règlements qui garantissent que les exploitant<sup>6</sup> privés **disposent** des fonds nécessaires pour verser les indemnités, faute de quoi, il devra les prendre lui-même à sa charge.

53. Le rapport de la **CDI** fait état aussi du point de vue selon lequel la responsabilité objective **des** Etats ne peut être étendue à des activité<sup>6</sup> qui sont "essentiellement privées" (par. 239). **Toutefois**, si la responsabilité de **l'Etat** découle de son obligation de ne pas permettre que des activités menées **sous sa** juridiction ou sous son contrôle causent **des dommages** à d'autres Etats ou à **l'"indivis** mondial", la distinction **entre** activité<sup>6</sup> "**privées**" et "étatiques" ne vaut guère.

54. Passant à la question du programme de travail futur de la CDI, le représentant de **l'Australie** dit que depuis la création de cette dernière en **1947**, une des leçons à **tirer** de l'expérience des organes de développement et de codification du droit international est le phénomène du problème de la "deuxième génération". Au cours de la premier<sup>8</sup> **phase** de leur existence, ces organes avaient un ordre du jour naturel sur lequel tout le monde était d'accord. Cela vaut pour la CDI, qui a apporté une **contribution** fondamentale, notamment au droit de la **mer** et au droit des traités. Cependant, les sujets de la "deuxième génération" tendent à **être** plus ardu<sup>6</sup>, plus **controversés** et d'une utilité moins évidente. Il<sup>6</sup> ont souvent un caractère interdisciplinaire, l'évolution technologique n'ayant pas respecté les catégories **traditionnelles** du droit, et empiètent sur le domaine de compétence d'autres organismes.

(M. Crawford, Australie)

55. La CDI n'a pas encore **épuisé** les sujets de la "**première** génération", car elle travaille encore sur des sujets fondamentaux **comme** la responsabilité des Etats, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites **par** le droit international, ou encore le droit relatif aux **utilisations** des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Elle doit accorder la priorité, pendant son mandat à venir, à l'achèvement de l'**examen** de ces sujets. L'expérience en ce qui concerne les projets de la "deuxième génération" indique aussi **qu'il** convient d'apporter une **légère** modification aux **méthodes** de travail de la CDI.

56. Dans le cas de certains des sujets **proposés** par la CDI, il pourrait être utile que celle-ci, ou un petit groupe de **travail constitué** de certains de ses membres, entreprenne une étude préliminaire afin de donner une idée plus **précise** du projet et de ses rapports avec **d'autres** instruments ou les travaux d'autres organismes. Cependant, le résultat que donnerait l'examen par la CDI des 12 sujets énumérés n'est pas clair du tout, et la délégation australienne ne peut approuver qu'elle les aborde sans une étude préliminaire, même dans le cas des **espaces** non soumis à une juridiction nationale - sujet qui, à son sens, devrait être étudié par la CDI. On **peut** en effet se demander sérieusement quelle serait la nature de ce projet, comment il pourrait contribuer au **corpus juris** et **comment** les dispositions adoptées seraient reliées aux autres instruments traitant de l'indivis mondial. Ce sujet se prêterait fort bien à une étude préliminaire. **Comme** d'autres, la délégation australienne doute que nombre des sujets **énumérés** méritent d'être abordés, certains d'entre eux, comme l'extradition, convenant mieux à des arrangements bilatéraux ou régionaux, et d'autres, **comme** les droits des minorités nationales, devant être à l'évidence **abordés par** d'autres organismes.

57. Sir **Arthur WATTS** (Royaume-Uni), se référant tout d'abord au sujet de la responsabilité des Etats, déclare que le **troisième** rapport du Rapporteur **spécial (A/CN.4/440 et Add.1)** **soulève un** certain nombre de questions importantes et difficiles concernant les mesures qui pourraient être **prises** par un Etat lésé contre un Etat ayant **commis** un fait internationalement illicite. La délégation britannique est par **conséquent** déçue que la CDI n'ait pas pu examiner le rapport à sa quarante-troisième session, mais espère qu'elle sera en mesure de revenir sur le sujet en 1992.

58. Sur le sujet connexe de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la CDI a mené des travaux approfondis et d'une large portée. La délégation britannique estime qu'il est du devoir de la Sixième Commission de lui fournir certaines orientations sur les **aspects** qui devraient être considérés **comme** prioritaires en raison des besoins actuels de la communauté internationale. Elle pense, **comme** la délégation suédoise, qu'il est encore trop tôt pour décider si le résultat des travaux de la CDI devra en fin de compte prendre ou non la forme d'un instrument ayant force obligatoire : la décision sur ce point **dépendra** du contenu **du** projet d'articles. La CDI ne doit pas estimer que ses travaux doivent déboucher

(Sir Arthur Watts. Royaume-Uni)

entièrement sur un instrument ayant force obligatoire ou sur un instrument non contraignant. Les obligations qui pensent être définies avec précision pourraient être consacrées dans un instrument contraignant, tandis qu'il serait plus raisonnable de conférer le caractère de principes directeurs à celles qui seront d'ordre plus général et de plus large portée.

59. Quant au fond, le sujet semble comporter deux parties distinctes : la prévention des dommages transfrontières et l'indemnisation en cas de dommages. Le Royaume-Uni considère la mise au point de régimes de prévention comme l'aspect le plus valable des travaux de la CDI, car lorsqu'il s'agit des dommages à l'environnement ou à la santé, prévenir vaut toujours mieux que guérir. L'objectif devrait être évidemment non pas d'interdire des activités par ailleurs licites, mais de les réglementer de manière à prévenir ou à réduire au minimum les risques de dommages transfrontières et d'exiger des procédures de notification et de consultation permettant à l'Etat affecté d'être averti en temps voulu. A cette fin, la CDI pourrait soit viser à instituer des obligations juridiques précisément définies à l'égard de substances et activités à risque spécifiques, soit promouvoir l'élaboration de régimes de prévention plus vastes en mettant au point un cadre général dans lequel s'inscriraient des instruments supplémentaires ou les négociations ponctuelles. La CDI devrait prendre clairement position sur ce point avant de communiquer les projets d'article au Comité de rédaction.

60. La délégation britannique souhaiterait que les conséquences du non-respect par l'Etat d'origine de ses obligations en matière de prévention soient examinées de manière plus approfondie, et ne voit pas pourquoi un tel non-respect ne devrait pas engager la responsabilité de cet Etat de la manière normale.

61. Dans les cas de dommages transfrontières ne pouvant être attribués à aucun manquement à ses obligations de la part de l'Etat d'origine, la responsabilité doit incomber à l'exploitant privé, car les Etats ne peuvent pas assumer une responsabilité financière vis-à-vis de non-ressortissants pour tous les actes accomplis par des entités privées ou de simples particuliers relevant de leur juridiction. Cette solution serait incompatible avec le principe "pollueur-payeur" auquel le Royaume-Uni attache beaucoup d'importance. Les Etats sont par contre tout à fait en mesure de faire en sorte que leur législation nationale prévoie des régimes de responsabilité efficaces et que les recours contre l'exploitant soient ouverts aux non-ressortissants et aux autres Etats sur une base non discriminatoire. La responsabilité de l'Etat devrait être engagée s'il manque à son devoir d'ouvrir des recours internes adéquats pour faire jouer la responsabilité civile. La CDI pourrait aider les Etats à cet égard, par exemple, en rédigeant des clauses types sur la responsabilité civile que les Etats pourraient envisager d'insérer dans leur droit interne. Les Etats devraient également être encouragés à renforcer leurs arrangements internationaux en matière de reconnaissance réciproque de la juridiction civile et d'exécution des jugements rendus par cette juridiction. Les Etats qui n'ont pas manqué à

(Sir Arthur Watts, Royaume-Uni)

leurs obligations ne devraient se voir imposer aucune **responsabilité** - ni objective ni supplétive - sauf en vertu d'autres instruments conçus pour traiter de problèmes particuliers.

62. La délégation britannique n'est pas convaincue qu'il y ait des **raisons** valables de considérer ce sujet comme échappant à l'application des règles normales de la responsabilité des Etats; la relation essentielle entre ce sujet et ces règles n'a pas **été** résolue de façon satisfaisante dans les travaux de la **CDI** et c'est pourtant l'une **des** questions les plus fondamentales à résoudre avant que les **travaux** approfondis de rédaction puissent reprendre. Enfin, l'orateur **estime que** le titre du sujet ne correspond pas **nécessairement** à son contenu et que la **CDI** pourrait envisager un autre titre, à savoir "Responsabilité (**responsability**) internationale en cas de dommages transfrontières".

63. **M. AL-BAHARNA** (Bahreïn), se **référant à** la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par **le** droit international, déclare que sa délégation a constaté avec satisfaction les efforts déployés pour réévaluer le travail accompli par la **CDI** sur ce sujet et donner l'occasion aux **membres** de reconsidérer leur position (**A/46/10**, par. **182**). En ce qui concerne les questions générales examinées aux paragraphes 183 à 197, la délégation bahreïnite est consciente de la difficulté que présente la rédaction d'un instrument en l'absence d'un consensus, en particulier quant au contenu et à la structure de l'instrument proposé. Au lieu de rouvrir le débat sur des questions qu'elle a déjà examinées, la **CDI** souhaitera peut-être entreprendre une démarche plus hardie et demander, comme il est **suggéré** au paragraphe 196, au Comité de **rédaction** d'examiner les 10 premiers articles dans le but de parvenir à un consensus plus concret. **Même** si la **CDI** a principalement pour tâche d'élaborer des principes relatifs à **l'environnement**, elle **ne doit pas se** confiner aux questions écologiques **mais** viser également toutes les activités de particuliers et d'organisations causant ou pouvant **causer** des dommages transfrontières. En outre, l'existence de divers traités multilatéraux sur différents aspects de la **responsabilité** en cas de **conséquences** préjudiciables fait bien ressortir l'importance des travaux sur le sujet à l'examen. **Le** traité ou la convention qui sera conclu à cet égard fournira des principes et des règles essentiels sur la question de la responsabilité et créera par-là **même** une charte institutionnelle générale régissant **tous** les aspects de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables indiquées.

64. La délégation bahreïnite **considère** le titre du sujet comme trop étroit et estime qu'il devrait être remanié de façon à viser à la fois les "actes" et les "**activités**". Quant à savoir si l'instrument **envisagé** devrait avoir force obligatoire ou non, la meilleure façon de promouvoir la tâche de codification et de développement progressif du droit international serait de formuler des règles dans le contexte d'une convention.

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

65. En ce qui concerne la **portée** de l'instrument, celui-ci devrait traiter tant des activités comportant des **risques** que de celles causant des dommages **transfrontières**; la délégation **bahreïnite estime** toutefois qu'une certaine dissociation est inévitable, les **dommages** effectifs devant être traités plus sérieusement que les risques de **dommages**. C'est pourquoi elle est en faveur des propositions **figurant au paragraphe 217**.

66. Un plus fort courant **d'opinion** semble s'être dégagé en faveur des principes généraux (par. 222 à 226) qui constitueraient le coeur de l'instrument. Le principe de la prévention, tel que formulé par la **CDI** englobant l'atténuation des **dommages** effectivement causés sur le territoire d'un Etat, il est clair qu'il va bien au-delà de la notion traditionnelle de "prévention"; la **CDI y a** incluse **ce** qui est en fait une obligation résultant des conséquences d'un **dommage déjà causé**.

67. En ce qui concerne la réparation, la délégation bahreïnite est en faveur d'une combinaison de la **responsabilité** civile et de la responsabilité de **l'Etat**. La responsabilité **civile incomberait** directement à l'exploitant et **l'Etat** ne pourrait **être** impliqué qu'indirectement.

68. Les divers principes mentionnée aux paragraphes 225 et 226 sont essentiels pour tout régime de **responsabilité**, maie leur identification ne constitue qu'une étape **préliminaire**; **l'essentiel** des travaux consistera à formuler un schéma dans lequel s'inséreront **ces** principes ainsi que des règles subsidiaire6 pour limiter et nuancer la **portée** de leur application. La **CDI** devra également adopter certaines directives, en particulier pour établir un **juste** équilibre entre les intérêts des divers groupes et Etats.

69. La délégation bahreïnite estime que la notion de mesures préventives appropriées est importante et devrait **être** incluse, non seulement parce qu'elle fournit des obstacles **raisonnables** et pourrait réduire l'ampleur des dommages **transfrontières**, *maie également* parce qu'elle donne un contenu juridique au concept de risque. Si ce concept est considéré comme entrant dans le sujet, un **régime** ne comportant pas de mesures préventives sera nécessairement faible. En ce qui *concerne* la question du seuil au-delà duquel **l'Etat** affecté pourrait exiger l'interdiction d'une activité, la **CDI** devrait envisager de ne mentionner que **les dommages** de portée ou d'intensité excessives, ou même s'abstenir **de** toute référence quantitative ou qualitative,

70. **En ce qui concerne** les **divergences de** vues au sein de la **CDI** sur l'indemnisation et **la responsabilité**, la délégation bahreïnite n'est pas entièrement convaincue que la **responsabilité** principale doive incomber à l'exploitant priva. La **question fondamentale** est de savoir s'il est fondé de **s'écarter** de la règle habituelle, **qui met une** responsabilité objective à la charge de **l'Etat** sur le territoire duquel les activités préjudiciables sont menées. La délégation **bahreïnite** est **d'avis** que le principe de base confirme dans l'**arbitrage** sur la **Fonderie de Trail** devrait être conservé. Etant donné que **l'Etat exerce une** autorité absolue sur toutes les activités licites de6

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

secteurs privé et public **menées sur** son territoire, il est raisonnable de lui attribuer la responsabilité internationale primaire et une responsabilité subsidiaire **à l'exploitant**. En tout cas, "laisser les Etats adopter les dispositions qu'ils jugeraient appropriées pour rendre l'exploitant responsable du dommage **transfrontière**" (comme il est suggéré au paragraphe 246) équivaudrait simplement **à maintenir le statu quo**.

71. En **ce** qui concerne l'indemnisation **en cas de** dommages, la délégation bahreïnite estime que des **indemnités** devraient être prévues pour tous les dommages transfrontières appréciables, qu'ils résultent ou non d'une **activité** dont on savait qu'elle comportait un risque. Quant au montant des indemnités, la somme devrait être réglée par voie de négociation, mais seulement lorsque **l'Etat** responsable du dommage accepte **sa responsabilité** et le principe de l'indemnisation. Sinon, l'adoption de procédures judiciaires ou quasi judiciaires **pourrait être la meilleure solution**.

72. Si la délégation bahreïnite est **convaincue** de la nécessité d'éviter les **dommages** aux espaces ne relevant pas des juridictions nationales, elle considère que la **CDI** ne devrait pas **aborder** ce problème dans le cadre du sujet à l'examen. Il lui faudrait davantage d'études scientifiques pour examiner tous les aspects des **dommages causés** aux espaces ne relevant pas des juridictions nationales par des activités de ce genre. Ces études n'étant **pas encore disponibles**, il ne **serait** guère **opportuniste** de formuler des règles détaillées dans **des** domaines où les recherches en **sont** encore au stade embryonnaire. Pour l'instant, **les règles et principes généraux contenus** dans la Déclaration de Stockholm, la Convention de Bâle et le Protocole de Montréal peuvent suffire.

73. **M. NTSAMA** (Cameroun), se référant aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs **biens**, déclare qu'il ne fait aucun doute que l'application de la théorie de l'immunité des Etats a été inégale. Un pays a **fait** observer que, si la Convention de Vienne de 1961 **sur** les relations diplomatiques prévoit l'immunité juridictionnelle des agents diplomatiques, elle ne dit rien **sur** celle des missions diplomatiques et donc sur celle de **l'Etat** accréditant. D'après l'orateur, l'explication en **est simple : l'Etat** jouit par définition de l'immunité de juridiction et n'a pas besoin de se la voir conférer par une convention internationale. La **CDI** a souligné ce fait dans **son** commentaire sur l'article 18, où elle fait état du principe **par in parem imperium non habet et observe** qu'aucun Etat souverain ne peut exercer son **pouvoir** souverain sur un autre Etat également souverain. Il **s'ensuit nécessairement** qu'aucune mesure d'exécution ou de contrainte ne peut être exercée par les autorités d'un Etat contre un autre Etat ou **ses biens**.

74. Le projet d'articles traitant à la **fois** de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution, il faudrait peut-être modifier son titre en conséquence.

**(M. Ntsama, Cameroun)**

75. En ce qui concerne la troisième partie intitulée "Procédures **dans lesquelles les Etats ne peuvent pas invoquer l'immunité**", la délégation camerounaise estime que le principal critère qui devrait permettre d'identifier ces procédures est la distinction entre les actes et comportements de **l'Etat** agissant en tant que puissance publique (**acta jure imperii**) ou en tant qu'agent économique (**acta jure gestionis**). Si les transactions commerciales peuvent être soustraites à l'immunité de juridiction, **il** importe de ne pas inclure dans cette catégorie **des** transactions qui, bien que commerciales, relèvent du domaine des activités de **l'Etat agissant** en tant que puissance publique, **telles que** l'achat d'un **immeuble** devant servir de chancellerie ou de **résidence** diplomatique.

76. De l'avis de la délégation camerounaise, l'article 11 relatif aux contrats de travail **risque** d'ouvrir la voie à des incertitudes dans la mesure où **il** est difficile de déterminer si un employé a **été** engagé pour s'acquitter de fonctions étroitement liées à l'exercice de la puissance publique, **Serait-il acceptable, par exemple, que des employés, qui sont des ressortissants de l'Etat du for, exercent leur droit de grève dans une ambassade?** Dans de tels cas, le règlement par voie diplomatique de **contentieux** est certainement supérieur au règlement judiciaire.

77. La délégation camerounaise approuve les conclusions dégagées par la CDI **dans** la quatrième partie intitulée "Immunité **des Etats à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une** procédure devant un tribunal". Il faudrait **cefois** remplacer le début du paragraphe 1 **de** l'article 18 par le libellé suivant : "Aucune mesure de contrainte provisoire, interlocutoire, **conservatoire** ou exécutoire, telle que saisie, saisie-arrêt et **saisie-exécution** ne peut **être** prise contre des **biens** d'un Etat..."

78. **Passant** au droit relatif aux utilisations des cours **d'eau** internationaux **à des fins** autres que la navigation, l'orateur **se** félicite de la nature novatrice du projet d'article **provisoirement** adopté par la CDI en première **lecture, mais s'élève** contre la définition du "cours d'eau" figurant à l'article 2 b), car une **telles** définition entraînerait une révision totale de toutes les cartes **géographiques** actuelles qui n'indiquent pas les eaux **souterraines**. Les **pays en développement** en particulier ne peuvent pas **m'offrir** le luxe de revoir toute leur cartographie à cette fin, et **une** définition incluant les eaux souterraines pourrait avoir pour effet de qualifier d'"internationaux" de nombreux cours d'eau, avec toutes les conséquences incalculables qui pourraient en **découler**.

79. Se référant enfin au projet de code des crimes contre la paix et la **sécurité** de l'humanité, l'orateur dit qu'on court le risque de transformer ce **projet** de code en texte beaucoup trop général, et il propose par conséquent de le limiter aux **crimes déjà** reconnus par la communauté internationale comme crimes contre l'humanité : l'entrée en **vigueur et** l'application d'un tel **instrument** dépendront étroitement du consensus **sur** sa portée. La délégation **camerounaise** n'est pas en **principe opposée** à la création d'une juridiction

(M. Ntsama, Cameroun)

pénal internationale, mais **sans** préjudice du **système** actuellement en vigueur **en la matière**. L'énumération des crimes contre la paix et la **sécurité** de l'humanité dans **le** code lui-même devrait être suffisamment sélective pour assurer son efficacité, et les peines prévues devraient être proportionnelles **aux** infractions.

80. **M. MONTAZ** (République islamique d'Iran) déclare que la **délégation** iranienne approuve la proposition du Rapporteur spécial de réévaluer le travail accompli par la **CDI** sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant **d'activités** qui ne **sont** pas interdites par **le** droit international, compte tenu en particulier du fait que, depuis 1988, le Comité de rédaction n'a pu examiner aucun des projets d'article qui lui ont été renvoyés. Pour cette raison, la position de la **CDI** sur certaines questions demeure **Peu claire**. Entre-temps, le droit conventionnel **sur** la responsabilité internationale a évolué rapidement, ce qu'elle ne **peut** pas méconnaître. Il semble par conséquent opportun de donner une nouvelle fois aux délégations la **possibilité** de **se** prononcer sur **les** prémisses fondamentales et d'orienter les futurs travaux de la **CDI**.

81. La délégation iranienne se prononce en faveur d'une convention-cadre, dotée de la souplesse **nécessaire** pour laisser aux **accords** bilatéraux et régionaux le soin de préciser la réglementation dans certains **domaines**. Il convient toutefois de **ne** pas négliger le fait que **la** situation *économique et financière* des Etats **peut fortement** influencer **sur leur** position **vis-à-vis des dispositions** adoptées : il serait difficile, voire impossible, en effet d'essayer d'appliquer les **mêmes** normes en matière de responsabilité et d'indemnisation sans tenir compte **de ces** situations particulières.

82. La question s'est posée de savoir si la **CDI** devait **se** contenter de traiter des conséquences préjudiciables d'activités causant un dommage transfrontière ou **s'occuper** aussi des activités **risquant** de causer de **tels dommages**. Or, si ce **sujet** a été inscrit **à** son ordre du jour, c'est principalement par souci d'indemniser les victimes des préjudices résultant d'activités **menées** dans des lieux placés **sous** la juridiction d'un Etat autre que celui où réside la victime. La priorité devrait donc être donnée **à** la **réparation** des **dommages** effectifs.

83. Vouloir étendre le champ d'application du projet **d'articles** aux activités pouvant entraîner des dommages rendrait la tâche de la **CDI** extrêmement complexe. Dans **la** mesure où toute activité **humaine** comporte certains **risques**, elle devrait se pencher sur la définition des activités considérées **comme** dangereuses.

84. Aborder l'examen **de** cette question amènerait inexorablement la **CDI** à élaborer des **dispositions** plus ou *moins* étoffées en matière **de prévention** et à s'aventurer bien au-delà du mandat qui lui a été initialement confié. Les obligations des Etats en matière d'indemnisation devraient être soigneusement **distinguées** de leurs obligations en matière de **prévention**. En l'état actuel

/...

**(M. Montaz, Rép. islamique d'Iran)**

du droit **international**, il appartient à chaque Etat de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les conséquences préjudiciables pouvant résulter d'activités dangereuses. Afin de faciliter cette tâche et d'assurer une certaine uniformité, il serait préférable d'agir sur le plan **régional** - approche qui présente **l'avantage** de tenir compte des particularités des Etats concernés.

85. S'agissant de savoir si le futur instrument devrait traiter des dommages causés aux espaces ne relevant pas de la juridiction des Etats, la délégation iranienne **estime** qu'en dépit de l'absence d'un *organe* international responsable de l'environnement mondial, le principe qui est **affirmé** dans le droit conventionnel et coutumier, dans la Déclaration de Stockholm de 1972 et dans diverses résolutions de l'Assemblée générale, et qui précise que les Etats ont l'obligation de s'assurer que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous **leur** contrôle ne causent pas de dommages dans des régions ne relevant d'aucune juridiction est suffisamment bien établi pour que la **CDI** se penche sur cette question et formule des propositions, en vue de développer le droit international dans le domaine de la responsabilité et de l'indemnisation des dommages causés à "l'indivis mondial".

86. Deuxièmement, il serait approprié de souligner que l'objectif recherché devrait être d'élaborer des règles générales en matière d'indemnisation. Dans ce contexte, il est naturel d'invoquer la responsabilité de **l'Etat** d'origine de l'activité préjudiciable : la responsabilité primaire de **l'Etat** d'origine est la contrepartie de sa souveraineté. Toutefois, dans la pratique, la plupart des activités en question sont menées par des exploitants privés, et en vertu du droit international, les obligations de **l'Etat** souverain **territorial** se limitent à l'adoption de dispositions législatives et administratives visant à limiter les risques de dommage et à s'assurer que ces mesures sont respectées.

87. C'est pourquoi, dans de tels cas, la responsabilité primaire incombe à l'exploitant privé. Les Etats doivent par conséquent veiller à ce que leur droit interne **offre des voies de recours** permettant aux victimes d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate auprès de leurs tribunaux, ou par tout autre moyen. Le principe de l'égalité de traitement des victimes, quels que soient leur nationalité ou lieu de résidence, **garantirait** l'application du régime de la responsabilité civile de l'exploitant.

88. **Il** n'en demeure pas moins des cas dans lesquels la responsabilité civile de l'exploitant privé ne peut, à elle seule, sauvegarder les **intérêts** de la victime. L'exploitant pourrait, par exemple, s'avérer insolvable en raison de l'importance des dommages, ou l'identification du responsable s'avérer difficile, voire impossible. C'est surtout pour faire face à ce genre de situation que la responsabilité de **l'Etat** d'origine devrait être engagée en dernier ressort, approche que la délégation iranienne approuve. A cet égard, on a mentionné la notion de responsabilité supplétive de **l'Etat** se trouvant dans ce cas, **mais il** faut tenir compte des conditions propres aux pays en

(M. Montaz, Rép. islamique d'Iran)

développement qui, faute de **ressources financières** suffisantes, risquent de se trouver incapables d'indemniser les **victimes**. Comme l'a **proposé** le Rapporteur spécial, il pourrait être approprié de constituer un **fonda spécial** d'indemnisation à cette fin : le **financement de ce** fonds serait assuré par les Etats selon un barème qui tiendrait compte **de** leur situation économique.

**89.** En conclusion, l'orateur espère que la CDI accordera au cours du quinquennat à venir une plus grande priorité à une question qui a été jusqu'à présent quelque peu délaissée, en raison de la diversité des sujets relevant de son mandat.

La séance est levée à 12 h 55.